

Dopage et Disqualifications - Amsterdam 2016

En 2003 l'AIFA a adopté le Code mondial antidopage de l'AMA comme base de la lutte contre le dopage afin d'harmoniser ses règles (listes des substances prohibées, procédures et sanctions) avec celles de l'ensemble des instances sportives internationales.

L'Article 3 de la Constitution 2016 de l'AIFA stipulait qu'un des objectifs (Alinéa 5) de l'instance internationale était de veiller à l'application de toutes ses règles que ce soit dans ses compétitions mais aussi dans celles relevant des Associations continentales et des Fédérations nationales. L'AEA en tant qu'entité géographique relevant de l'AIFA avait en conséquence l'obligation de respecter aussi cet objectif pour ses propres compétitions (CE entre autres) (Article 4, Alinéa 8 & Article 9, Alinéa 2 de la Constitution de l'AIFA) notamment en matière de sanctions (disqualifications et annulations de résultats) envers tout athlète dopé (Article 30, Alinéa 2 des règles antidopage de l'AIFA).

Note : L'AMA faisait une différence dans les substances interdites entre celles **non spécifiées** utilisées uniquement en raison de leur capacité d'amélioration des performances (Anabolisants, certains Stimulants, Hormone de croissance, EPO) et celles **spécifiées** utilisées aussi à des fins thérapeutiques (Médicaments, Diurétiques, certains Stimulants, Narcotiques) ou récréatives (Cannabis) donc susceptibles d'introduire un doute sur la volonté de se doper (Article 4, Alinéa 2 de son Code en vigueur depuis le 1^e Janvier 2015).

À l'ouverture des CE 2016, les athlètes reconnus coupables d'usage de produits interdits suite à un prélèvement urinaire ou sanguin (y compris lors de retestages d'échantillons conservés) ou suite à toute forme d'évidence de dopage (témoignages, preuves écrites, conclusions tirées du Passerport Biologique de l'Athlète ou de toute analyse d'informations, aveux de dopage) mais aussi de toute autre violation des règles antidopage (refus de se soumettre à un test ou de fournir un échantillon, détention & trafic de substances interdites, falsification de tout ou partie du processus de contrôle ou encore défaut de déclaration de localisation précise et complète pour la bonne réalisation des contrôles) (Articles 32 & 33 des règles AIFA), subissaient des sanctions prévues par le règlement AIFA :

- l'Article 37

* Tout athlète **devait** être suspendu provisoirement par l'AIFA (athlète de niveau international) ou sa fédération (tout autre athlète) jusqu'à la résolution finale de son cas pour des substances **non spécifiées** (Alinéa 16) mais **pouvait** facultativement l'être pour des substances **spécifiées** et les autres cas de violations des règles antidopage (Alinéa 17).

* Si la fédération de l'athlète ne décrétait pas de suspension provisoire relevant de son domaine alors l'AIFA l'imposait (Alinéa 19).

- l'Article 40

* En cas d'infraction à l'occasion d'une compétition (Championnats ou réunion), disqualification de **tous** les résultats individuels de l'athlète quel que soit le moment de la compétition où la violation a eu lieu (Alinéa 1) et, aussi pour un contrôle inopiné ou tout autre cas de violation, disqualification de **toutes** les performances réalisées entre la date du prélèvement ou de la violation et le début de la suspension provisoire éventuelle ou de la suspension finalement décidée (Alinéa 9).

* Pour une 1^e violation :

- Suspension de **4 ans** pour un test positif à toute substance **spécifiée** ou **non**, un refus de prélèvement, une évidence de dopage, la détention de drogues ou une falsification lors du processus de contrôle (Alinéas 2.a & 4.a).

Note : Cette suspension était portée à **2 ans** si l'athlète pouvait établir que la violation n'était pas intentionnelle (Alinéa 2.b) c'est-à-dire sans la volonté de tricher (Alinéa 3) pour toute substance **spécifiée** ou **non**.

La sanction était au minimum une **réprimande** (avec disqualification de la compétition) et au maximum **2 ans** de suspension pour toute substance **spécifiée** si l'athlète prouvait qu'il n'avait commis aucune faute ou négligence significatives (accident ou prescription médicale) ou en cas d'ingestion d'un produit contaminé sans s'en rendre compte (Alinéa 6.a).

- Toute combinaison de 3 tests manqués au cours d'une période de 12 mois due à des manquements de localisation précise et correcte de la part d'un athlète entravant ainsi la réalisation des contrôles, entraînait une suspension au minimum d'**1 an** et au maximum de **2 ans** en fonction du degré de faute de l'athlète (Alinéa 4.b).

* Pour une **2^e violation** considérée comme **récidive**, que les catégories de substances interdites ou de situations de dopage des violations fussent identiques ou pas :

- Suspension plus sévère pouvant aller jusqu'à 2 fois la période applicable à la 2^e violation traitée comme si elle était une 1^e violation (Alinéa 8.a) en fonction de la gravité du cas.

Note : La 2^e violation n'était pas considérée comme récidive si l'athlète l'avait commise avant d'avoir reçu notification de la 1^e violation ou si, après la résolution de la 1^e violation, des faits étaient découverts impliquant une autre violation par l'athlète ayant eu lieu avant la notification de la 1^e (Alinéa 8.d).

On parlait alors de violations multiples devant être considérées ensemble comme une seule infraction et la sanction retenue correspondait à la plus sévère de celles des différentes violations (1^e cas) ou était une sanction additionnelle (2^e cas) (Alinéa 8.d).

* Une **3^e violation** entraînait une suspension à **vie** (Alinéa 8.b).

* La période de suspension commençait à la date de sa prise de décision par la fédération nationale (le plus souvent le jour de l'audition) ou si l'athlète admettait rapidement sa faute par écrit, à la date du prélèvement ou de la violation, toute période de suspension provisoire étant déduite de la durée totale à purger (Alinéa 11).

Dopage et Disqualifications - Amsterdam 2016

- l'Article 41

* Lorsque l'athlète ayant violé les règles antidopage était membre d'un relais, l'équipe devait être disqualifiée de la compétition, que l'infraction ait eu lieu pendant la dite compétition (**Alinéa 1**) ou avant (**Alinéa 3.a**), avec toutes les conséquences qui en découlaient pour elle (perte de médailles et de diplômes).

Note : Dans le cas où l'athlète dopé n'avait participé qu'à un tour préliminaire du relais, cet alinéa ne prévoyait pas expressément s'il fallait aussi disqualifier l'équipe en Finale à laquelle il n'avait pas pris part. En pratique la disqualification du relais finaliste découlait implicitement de celle du/des relais du/des tours précédents qui avai(en)t permis l'accès à la Finale.

En pratique aussi, dans le cas où l'athlète dopé n'avait pris part qu'à la Finale, seul le relais finaliste était disqualifié.

- l'Article 42

* Toute décision (sanction ou blanchiment) prise par l'organe disciplinaire de 1e instance d'une fédération pouvait faire l'objet d'un appel : - **toujours** auprès du **TAS** pour tout athlète de niveau international ou les cas avérés lors de compétitions internationales relevant de l'**AIFA (Alinéa 3)** sur initiative de l'**AIFA** ou de l'athlète concerné notamment (**Alinéa 5**).

- **principalement** auprès d'un organisme indépendant d'appel fédéral ou sportif national pour tout autre athlète ou compétition autre que **AIFA (Alinéa 4)** sur initiative de l'athlète concerné ou de sa fédération notamment (**Alinéa 6**) (décision d'appel contestable devant le **TAS** par l'**AIFA, Alinéa 7**) ou **exceptionnellement**, en cas de carence d'un tel organisme, par l'**AIFA** auprès du **TAS (Alinéa 8)**.

Dans tous les cas les décisions du **TAS** étaient définitives (**Alinéa 26**).

1 athlète a été convaincu de dopage à l'occasion des **CE** :

@ Gabor **PASZTOR (Hongrie)**, 8e en Séries du 200m en 21"60, a été testé à l'issue de sa course (**7 Juillet**) et son échantillon s'est révélé positif au **Stanozolol**. Il a été suspendu **4 ans** et disqualifié des **CE**.

Des athlètes ont commis des infractions aux règles antidopage avant les **CE** qui ont été avérées après leur participation ce qui a entraîné leur disqualification :

Note : Une suspension pouvait être réduite (dans la limite des trois-quarts) pour circonstances exceptionnelles quand l'athlète fournissait une aide substantielle à l'**AIFA**, une organisation antidopage, une autorité judiciaire ou policière, pour découvrir une violation des règlements ou une infraction pénale commise par une autre personne (Article 10, **Alinéa 6.1** des règles antidopage 2019).

@ Andrei **TOADER (Roumanie)**, 6e du Poids avec 20,26m, a été contrôlé en compétition le **4 Juin à Pitesti (Roumanie)** et son échantillon s'est révélé positif à la **Testostérone** et au **GHRP-2** (stimulateur de l'Hormone de croissance) après les **CE**, positivité confirmée par le résultat d'un autre test réalisé à **Nicosie (Chypre)** le **10 Mai** précédent.

Initialement suspendu **4 ans**, sa sanction a été ramenée à **3 ans en 2019** sur demande de l'**AMA** à qui l'athlète a apporté une aide significative dans sa lutte contre le dopage. Ses résultats ont été annulés à partir du **10 Mai 2016**.

@ Jamel **CHATBI (Italie depuis 2012)**, 5e du 3000m Steeple en 8'32"43 & 11e du 5000m en 13'49"93, a été accusé fin Juillet **2016** d'avoir manqué 3 contrôles antidopage en l'espace d'**1 an**.

Récidiviste (suspendu **3 ans** suite à un test positif au **Clenbutérol** et à la **CERA** en **2009** quand il représentait le **Maroc**), l'Italien a été suspendu **2 ans & 8 mois** à partir du **8 Août** suivant et disqualifié des **CE** car ses résultats ont été annulés à compter du **30 Juin 2016**, date du 3e contrôle manqué.

En Juillet **2017**, les variations des données de son **Passeport Biologique** de l'Athlète ayant montré des anomalies, il a écopé d'une suspension supplémentaire de **5 ans & 4 mois** afin de porter la sanction totale à **8 ans**.

@ Kevin **MOORE (Malte)** a été disqualifié pour faux départ en Séries du 100m.

Le Maltais a subi un test antidopage le **11 Juin à Marsa (Malte)** à l'occasion des Championnats d'Europe des petits Etats, test avéré positif au **Tamoxifène**, à la **Méthylhexanamine** et à la **Diméthylbutylamine** après les **CE**.

Suspendu provisoirement par sa fédération, **MOORE** a clamé son innocence et a été acquitté en 1e instance par la Commission disciplinaire indépendante de l'Organisation Antidopage de son pays qui a estimé que la procédure utilisée dans la collecte de l'échantillon d'urine avait été irrégulière.

Cependant cette même Organisation Nationale Antidopage a contesté cette décision et a porté le cas devant sa Commission d'appel qui après réexamen en **2017**, a suspendu **MOORE** pour **4 ans**.

En Février **2018** la Fédération Ukrainienne d'Athlétisme a annoncé que 2 de ses athlètes étaient reconnues coupables de dopage à la **Testostérone**, dopage avéré par l'analyse de leurs échantillons sanguins qui avaient été prélevés peu avant les **CE**.

@ Olha **ZEMLYAK**, 5e en Demi-finales du 400m en 52"58 & 6e avec le Relais 4x400m ukrainien en 3'27"64, suspendue **8 ans** (Récidive car **ZEMLYAK** avait déjà été suspendue **2 ans** en **2009** pour un contrôle positif à la **Norandrostérone**) et résultats annulés du **5 Juillet 2016** (test inopiné à **Amsterdam** la veille de l'ouverture des **CE**) au **3 Août 2017** (suspension provisoire).

Dopage et Disqualifications - Amsterdam 2016

@ Olesya **POVH**, 4e en Demi-finales du 100m en 11"35 & 4e avec le Relais 4x100m ukrainien en 42"87, suspendue **4 ans** et résultats annulés du **15 Juin 2016** au **3 Août 2017** (date de sa suspension provisoire) pour 2 tests, l'un inopiné prélevé le **15 Juin 2016** en **Ukraine** & l'autre le **8 Juillet 2016** à **Amsterdam** à l'occasion des **CE**.
Leur appel devant le **TAS** n'a pas changé les sanctions car celui-ci les a confirmées en Mars **2019**.

Le passeport biologique de l'athlète (PBA)

Le **PBA**, document électronique rassemblant les résultats des contrôles antidopage d'un sportif ainsi que ses profils hématologique et endocrinologique tenus à jour en permanence, a permis de déceler l'usage régulier de substances interdites sur la base des variations anormales de ces paramètres pour une période donnée et ce sans qu'il y ait eu de contrôle positif proprement dit.
L'AIFA l'a adopté en **2009** et a pu annoncer à partir de **2012** les noms d'athlètes sanctionnés car leurs profils du **PBA** étaient suspects et considérés comme une évidence de dopage.

Au fur et à mesure des annonces ces athlètes ont été suspendus et l'un d'entre eux ayant participé aux **CE 2016** en a été disqualifié car la date de départ des variations anormales constatées marquant le début de l'annulation des résultats était antérieure à son épreuve européenne :

@ Hakan **DUVAR** (**Turquie**), (depuis le **11 Août 2014**), 12e du 3000m Steeple en 8'44"03, suspendu **4 ans**

Suspension de la Fédération Russe d'Athlétisme

Le **9 Novembre 2015**, une Commission d'enquête indépendante nommée par l'**AMA** a rendu public un rapport accablant selon lequel la Fédération d'Athlétisme de **Russie** dirigée jusqu'en Février de la même année par Valentin **BALAKHNICHEV** était impliquée dans un vaste système de dopage généralisé et de corruption.

Ce système consistait à pourvoir nombre d'athlètes en produits dopants en échange d'un pourcentage de leurs gains et à falsifier ou détruire des échantillons positifs avec la complicité monnayée du laboratoire antidopage de **Moscou** et l'aval du gouvernement russe. L'enquête menée par la Commission diligentée par l'**AMA** faisait suite aux témoignages en **2014**, dans un documentaire de la télévision allemande **ARD**, d'athlètes, d'entraîneurs et de responsables antidopage russes et notamment de Yuliya **STEPANOVA-RUSANOVA** (spécialiste de 800m suspendue **2 ans** en **2013** pour dopage suite à des anomalies détectées dans son **Passeport Biologique**) et de son mari Vitaliy **STEPANOV** (ancien employé de l'Agence Antidopage Russe).

Conséquemment le Conseil de l'**AIFA** réuni le **13 Novembre 2015** par vidéoconférence depuis **Londres** a suspendu provisoirement la Fédération Russe d'Athlétisme en tant que membre (Articles **6 & 14** de la Constitution **AIFA** en vigueur) en attendant la fin de l'enquête.

De plus l'**AIFA** a demandé à la nouvelle équipe dirigeante de la Fédération Russe installée en Janvier **2016** avec à sa tête Dmitry **CHLIAKHTINE**, de mettre en place une politique prouvant sa volonté de lutter contre le dopage et la corruption.

N'ayant toujours pas obtenu satisfaction sur l'installation d'une politique antidopage stricte par les Russes, l'**AIFA** a confirmé la suspension le **17 Juin 2016** (Conseil réuni à **Vienne, Autriche**), ce qui a entraîné la non participation de la **Russie** aux **CE d'Amsterdam**.

En effet l'**AEA** avait marqué son appui à l'**AIFA** dès le **14 Novembre 2015**.

Cependant le **1e Juillet 2016**, les instances européennes ont accepté la participation aux **CE** de Yuliya **STEPANOVA** sur 800m (sans performance **2016** et 2'01"31 en **2015**) en tant qu'athlète indépendante sous la bannière de l'**AEA (EAA)**.

Cette décision a été prise en conséquence de celle de l'**AIFA** stipulant que "si des athlètes pouvaient clairement et de façon convaincante démontrer qu'ils n'étaient pas contaminés par le système russe parce qu'ils étaient à l'étranger et soumis à d'autres systèmes antidopage efficaces ou qu'ils avaient apporté une contribution exceptionnelle à la lutte contre le dopage, alors ils pouvaient demander l'autorisation de participer aux compétitions internationales, non pas pour la **Russie** mais en tant qu'athlètes neutres".

L'**AIFA** et l'**AEA** ont reconnu à **STEPANOVA** "sa contribution exceptionnelle à la protection et la promotion d'un athlétisme propre, à l'intégrité et à l'authenticité du sport." Outre la volonté de remercier la "lanceuse d'alerte" russe, la décision des instances sportives a été motivée par le fait que **STEPANOVA** ne vivait plus en **Russie** depuis **2014** et échappait donc aux influences de sa Fédération.